



Zone franche d'activité d'outremer

La LODEOM institue un régime spécifique de zones franches pour l'outremer. Trois allègements fiscaux caractérisent ce dispositif : un abattement sur les bénéfices, un abattement sur la base de la taxe professionnelle et un abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Bénéficiaire de ce régime :

Les entreprises respectant les conditions suivantes à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement est pratiqué :

- Employer moins de 250 salariés.
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€.
- Exercer une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu (CGI art 199 undecies B) ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises.
- Etre soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des BIC, BNC ou des BA.
- L'entreprise doit être située dans un DOM.

1 - Abattement sur les bénéfices

- L'abattement s'applique aux exercices ouverts à compter du 01/01/2008.
- Les bénéfices ouvrant droit à abattement sont ceux qui ont été déclarés dans les délais impartis. Ils sont retenus dans la limite de 150 000 € ou 300 000 € (taux bonifié).

Abattement sur les bénéfices		
	Cas général	Taux bonifié
Taux de l'abattement pour les exercices ouverts :		
▪ Entré le 01/01/2008 et le 31/12/2014	50 %	80 % (1)
▪ En 2015	40 %	70 %
▪ En 2016	35 %	60 %
▪ En 2017	30 %	50 %
Limite d'exonération en base	150 000 €	300 000 €

(1) Ce taux est porté à 100 % pour les exploitations situées dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade pour les exercices ouverts entre le 31/12/2008 et le 31/12/2011.

Le taux bonifié est réservé aux exploitations répondant aux caractéristiques suivantes :

- Situées en Guyane, dans les dépendances de la Guadeloupe ou dans les communes de la Réunion situées dans la zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion.
- Situées dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique dont la liste est fixée par décret, et qui satisfont cumulativement au trois critères suivants :
 - 1 - Classée en zone de montagne
 - 2 - Située dans un arrondissement dont la densité de population est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré
 - 3 - Population inférieure à 10 000 habitants en 2008
- Les bénéfices proviennent d'exploitation situées en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion et sont tirées d'une activité principale correspondant à l'un des secteurs suivants : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme (y compris les activités de loisirs s'y rapportant), agro nutrition, environnement, énergies renouvelables.

- Les bénéficiaires des entreprises proviennent d'exploitation situées en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion lorsque ces entreprises : signent avec un organisme public de recherche ou une université, y compris étranger, une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un ou plusieurs de ces territoires si les dépenses de recherche représentent au moins 5% des charges totales engagées par l'entreprise au cours duquel l'abattement est pratiqué ou bénéficie du régime de transformation sous douane, à la condition qu'un moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

Pour les entreprises soumises à l'IS, l'abattement de 1/3 et les nouveaux abattements se cumulent ; les nouveaux abattements s'imputent sur les résultats des exploitations avant l'abattement de 1/3.

Contrepartie de l'exonération

Une quote-part de 5% minimum des bénéfices exonérés en application des abattements doit être affectée à des dépenses de formation et/ou au fonds jeunes, dans l'année qui suit l'application de ces abattements.

2 - Exonération de taxe professionnelle

L'abattement de TP s'applique aux impositions établies au titres des années 2009 à 2018.

L'abattement se calcule sur la base imposable à la TP hors dégrèvement pour investissements nouveaux et dans les limites suivantes :

Abattement sur la base nette imposable		
	Cas général	Taux bonifiés
Taux de l'abattement sur la base nette imposable :		
▪ Taxe due au titre des années 2009 à 2015	80 %	100 %
▪ En 2016	70 %	90 %
▪ En 2017	65 %	80 %
▪ En 2018	60 %	70 %
Limite d'exonération par année d'imposition (en base)	150 000 €	150 000 €

Les taux bonifiés TP s'appliquent dans les mêmes conditions que les taux bonifiés « abattements sur les bénéfices ».

Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'exonération en 2009 doivent en faire la demande avant le 28/07/2009.

3 - Allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties

L'abattement de taxe foncière s'applique aux impositions établies au titres des années 2009 à 2018 et s'applique sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeuble rattaché à un établissement réunissant les conditions pour bénéficier de l'abattement de la taxe professionnelle.

Les taux d'abattement sont les suivants :

Abattement sur la base nette imposable		
	Cas général	Taux bonifiés
Taux de l'abattement sur la base nette imposable :		
▪ Taxe due au titre des années 2009 à 2015	50 %	80 %
▪ En 2016	40 %	70 %
▪ En 2017	35 %	60 %
▪ En 2018	30 %	50 %
Abattement de 100% pour les immeubles sis dans une des dépendances de la Guadeloupe pour les années 2009 à 2011		

Le taux bonifié est réservé aux immeubles ou parties d'immeubles qui sont rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement bonifié de TP.

Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables adressent avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'abattement est applicable une déclaration ad hoc au service des impôts du lieu de situation des biens.